

douane, en date du 17 janvier 1857, seront exécutés, suivant leur forme et teneur, à compter du 1^{er} juillet 1859.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de directeur de la douane est chargé d'assurer l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 8 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

N^o 133. — *ARRÊTÉ rapportant l'article 8 de l'arrêté du 10 mars 1857 et les arrêtés des 14 et 25 du même mois au sujet des quais.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1858, timbrée : *Direction des colonies, bureau de législation et d'administration*, au sujet des dispositions arrêtées dans la colonie pour régler les privilèges des constructeurs de quais sur le littoral de Papeete ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 novembre courant,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté du 10 mars 1857 et les arrêtés des 14 et 25 du même mois sont et demeurent rapportés.

Art. 2. Les quais sont accessibles à tous les navires pour le chargement et le déchargement de leurs marchandises, sans qu'ils puissent être soumis à aucune redevance.

Mais les constructeurs de ces quais en auront la jouissance complète par privilège et préférence à tous autres, et pourront, en conséquence, faire éloigner les navires étrangers qui les auront accostés quand ils leur deviendront nécessaires.

Art. 3. Les privilèges concédés aux constructeurs de quais, et particulièrement aux sieurs Hort frères, sont et demeurent restreints uniquement à l'abatage des navires en carène quand on voudra se servir de leurs quais de préférence à ceux de l'arsenal de Fareute.

Dans ce cas, il est laissé aux capitaines, propriétaires ou consignataires des navires à abattre de s'entendre avec le constructeur du quai sur le taux de la redevance à payer.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1858.

Signé : SAISSET.